

VD_OMNI PE.2025.0016 vom 1. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0016

FR: VD_OMNI PE.2025.0016 du 1 mai 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0016 del 1 maggio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé contre une décision du SPOP prononçant le renvoi de Suisse d'une ressortissante de Singapour, dépourvue de toute autorisation de séjour, qui se contente d'invoquer sommairement un risque de mort en cas de retour dans son pays, sans l'expliquer par écrit ni le documenter.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 3 al. 1 ch. 2bis de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le service cantonal compétent en matière de police des étrangers se prononce sur les décisions de renvoi de Suisse prises en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Ces décisions n'étant pas susceptibles d'opposition (art. 34a al. 1 LVLEI a contrario), ni d'un recours auprès d'une autre autorité, le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95, ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 29 LPA-VD, elle peut recourir à différents moyens de preuve, tels l'audition des parties (al. 1 let. a), les renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (al. 1 let. e) ou encore les témoignages (al. 1 let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises "si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence"); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP PE.2024.0106 du 24

juillet 2024 consid. 2; PE.2019.0034 du 9 décembre 2019 consid. 2a). En l'espèce, la CDAP ne voit pas quels éléments déterminants pour l'issue du litige – qui n'auraient pas pu être exposés par écrit – l'audition de la recourante serait susceptible d'apporter. Celle-ci a d'ailleurs pu exercer son droit d'être entendue dans le cadre de son recours, puis dans le délai qui lui a été imparti pour expliciter par écrit, documents à l'appui, en quoi un retour dans son pays constituerait un danger pour elle; elle n'a toutefois pas procédé. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner son audition, de sorte que sa réquisition doit être rejetée.

E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.(...) " Aux termes de l'art. 64 b LEI, lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type. Enfin, l'art. 64 d al. 1 LEI dispose: "La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient." b) En l'espèce, la recourante est ressortissante d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention. Elle est entrée en Suisse et y a requis l'asile, mais sa demande d'asile a été classée, en raison de son retrait. Depuis lors, la recourante n'a pas entrepris de régulariser sa situation, ce qu'elle admet, et continue à séjourner en Suisse sans la moindre autorisation, au bénéfice de l'aide d'urgence qui lui est allouée conformément aux art. 82 al. 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), et art. 2 al. 1 ch. 4 et 49 al. 1 de la loi cantonale du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21). Dans la mesure où son séjour a dépassé trois mois, la recourante devait être titulaire d'une autorisation, qu'il lui appartenait de solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé (art. 10 al. 2 LEI). Dès lors que la recourante est dépourvue d'autorisation de séjour, alors qu'elle y est tenue, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que de prononcer son renvoi, vu l'art. 64 al. 1 let. a LEI. c) Dans son écriture du 25 janvier (recte: février) 2025, la recourante a fait valoir, très sommairement, qu'elle risquerait la mort si elle retournait dans son pays d'origine. Invitée par la juge instructrice à indiquer par écrit en quoi un renvoi dans ce pays représenterait un danger pour elle et à transmettre tout document qui en attesterait, la recourante n'a pas procédé. Aucun élément du dossier ne permet par conséquent de retenir que l'exécution de son renvoi serait illicite, impossible ou ne pourrait être raisonnablement exigée, au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. La décision attaquée sera par conséquent confirmée.

E. 4

a) Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autres mesures d'instruction. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Bien que la recourante succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).